



ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT DE PRESENTATION

En application du 2° du I de l'article R. 331-23 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques doit adopter un règlement intérieur du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique, et du conseil économique, social et culturel.

La présente délibération a pour objet d'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration.

Certaines dispositions régissant le conseil d'administration sont déjà définies par des textes déjà en vigueur : code de l'environnement, décret de création.

En ce sens, le présent règlement intérieur ne définit pas :

1°) la composition du conseil d'administration :

Elle est encadrée par l'article L 331-8 du code de l'environnement et définie par l'article 24 du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012.

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de l'établissement, ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement.

Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers.

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques est composé de 51 membres : 9 représentants de l'Etat, 12 représentants des collectivités territoriales, 29 personnalités et 1 représentant du personnel.

En application de l'article R 331-26 du même code, la composition nominative est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

2°) la durée du mandat des membres du conseil d'administration :

La durée des mandats est de six ans renouvelable. Néanmoins, en application de l'article R 331-27 1^{er} alinéa, l'administrateur qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

3°) les compétences du conseil d'administration :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Ses attributions sont précisément listées à l'article R 331-23 du code de l'environnement.

Il délibère notamment sur :

- a/ les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,
- b/ les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public,
- c/ les programmes généraux d'activité et d'investissement,
- d/ les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat,
- e/ les programmes de contribution aux recherches et les subventions,
- f/ le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la contribution de réserves,
- g/ le rapport annuel d'activité,
- h/ la politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public,
- i/ l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications,
- j/ les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui,
- k/ la conclusion d'emprunts à moyen ou long terme,
- l/ les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement,
- m/ l'octroi d'hypothèques, de cautions et d'autres garanties,
- n/ l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans,
- o/ les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions,
- p/ l'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale,
- q/ l'acceptation ou le refus des dons et legs.

Il délibère également sur :

- a/ les programmes de mise en œuvre de la charte du PN par l'établissement,
- b/ les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte,
- c/ les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L 331-3,
- d/ les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du PN,
- e/ les travaux ou mesures permettant de restaurer les écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du PN, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique,
- f/ le projet de révision de la charte.

4°) la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer certaines de ses compétences :

L'article R 331-24 prévoit que le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil d'administration ou au bureau, à l'exception de celles mentionnées dans ledit article.

L'article R 331-25 prévoit que le conseil d'administration peut également déléguer certaines de ses attributions au directeur de l'établissement public du Parc national, à l'exception de celles mentionnées dans ledit article.

5°) la fréquence des réunions :

Article R 331-28 1^{er} alinéa : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Article R 331-28 2^{ème} alinéa : La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la protection de la nature ou par la moitié au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

6°) le quorum :

Les règles de quorum sont fixées à l'article R 331-28 3^{ème} alinéa : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si **la moitié au moins de ses membres est présente**. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

7°) le président et les vice-présidents du conseil d'administration :

Article L 331-8 5^{ème} et 6^{ème} alinéas : Un président est élu au sein du conseil d'administration. Il anime et préside les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la charte du parc national. Il représente, avec le directeur, l'établissement dans la mise en œuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au président est celle fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur par ailleurs.

Article R 331-29, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas : Le conseil d'administration élit en son sein le président du conseil d'administration et deux vice-présidents.

Le président du conseil d'administration anime et coordonne les activités du conseil d'administration et du bureau ainsi que les travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte du parc national.

Il assure la mise en œuvre de la charte dans l'aire d'adhésion.

Article R 331-30 : le président du conseil d'administration est élu pour une durée de six ans renouvelable.

Article R 331-29 4^{ème} alinéa : Une indemnité peut être allouée au président du conseil d'administration pour compenser les sujétions qui lui sont imposées par ses fonctions. Son montant est déterminé par le conseil d'administration dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé du budget et prend la forme d'une allocation globale attribuée chaque année.

8°) les modalités des votes :

Article R 331-28 4^{ème} alinéa : Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

9°) les défraiements et déplacements :

Article R 331-27 2^{ème} alinéa : Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions **à titre gratuit**.

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

10°) le secrétariat :

Article R 331-28 dernier alinéa : Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par le secrétaire. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre chargé de la protection de la nature.

11°) la préparation des délibérations :

Article R 331-34 2^{ème} alinéa : Le directeur prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution.

Le présent règlement intérieur précise certaines dispositions du code de l'environnement :

Art R 331-28 6^{ème} alinéa : Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.



ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET PROPOSÉ AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION INAUGURAL DU 14 JANVIER 2013

Le conseil d'administration,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-23 ;
- le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;
- l'arrêté ministériel du 04 décembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2012,

Délibère :

Article 1. – Fixation de l'ordre du jour, de la date et du lieu des réunions du conseil d'administration

L'ordre du jour est préparé par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques. La date et le lieu des réunions sont fixés conjointement par le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, après consultation du commissaire du gouvernement en ce qui concerne la date.

Des questions diverses peuvent être abordées en dehors de l'ordre du jour si leur caractère imprévu ou urgent le nécessite ou s'il s'agit de simples points d'information.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration peut demander, par écrit, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé, par écrit également, auprès de l'administrateur concerné.

Article 2. – Envoi des convocations et des dossiers

Pour la séance lors de laquelle il sera procédé à l'élection du président du conseil d'administration, la convocation est faite par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Pour toute autre séance, le conseil d'administration est convoqué par le président.

Les courriers de convocation sont adressés au moins 3 semaines à l'avance, sauf en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas d'urgence justifiant un délai plus court. Les convocations sont adressées par voie électronique.

Les convocations aux séances du conseil d'administration valent ordre de mission pour les membres convoqués.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, assisté des services de l'établissement et en lien avec le Président.

Les pièces du dossier sont adressées par voie électronique, dans toute la mesure du possible au moins 15 jours avant la tenue de la séance.

Ces pièces peuvent néanmoins être adressées dans un délai plus court, voire remises en séance, en cas d'urgence, d'imprévu ou d'impossibilité de respecter les délais précités.

Les dossiers peuvent également être adressés par voie postale, sur demande. La liste des adresses courriel et postale des administrateurs est régulièrement actualisée par les services de l'établissement.

Article 3. – Invitation de personnes extérieures

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président du conseil d'administration, en fonction des sujets traités.

Des invités permanents sont également associés aux travaux du conseil d'administration.

Ces invités permanents, avec voix consultative, sont :

- 1°) Le commissaire du gouvernement, le directeur, le directeur-adjoint, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable, mentionnés à l'article R. 331-28 du code de l'environnement ;
- 2°) Le président du conseil économique social et culturel mentionné à l'article 24 du décret de création de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- 3°) Le représentant de l'administration centrale du ministère de tutelle ;
- 4°) Deux conseillers techniques, au maximum, pour chacune des collectivités territoriales représentées au conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité du président du conseil scientifique, un vice-président du conseil scientifique peut participer aux travaux du conseil d'administration, à titre consultatif.

Article 4. – Représentation, suppléance, mandat

I. - Représentation

Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre de leur choix du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Ils désignent dans ce cas un « représentant ponctuel », par une attestation ad hoc qui prendra la forme d'un courrier ou d'un e-mail, valable uniquement pour une réunion précise.

Ils peuvent également choisir de se faire régulièrement représenter par une personne clairement identifiée au sein de leur service ou établissement. Ils font alors parvenir à l'établissement public du Parc national des Calanques une attestation indiquant que monsieur ou madame «untel(le)» sera le « représentant habituel » au conseil d'administration de l'administrateur en titre.

Si ce représentant habituel ne peut pas venir à une réunion, et l'administrateur en titre non plus, il suffit alors à ce dernier de désigner explicitement pour cette réunion un autre représentant (« représentant ponctuel »), par une attestation spécifique pour cette réunion. Dans ce cas, le « représentant habituel » précédemment désigné restera par la suite habilité pour les réunions suivantes.

Dans les différents cas précédents, même après désignation d'un représentant « habituel » ou « ponctuel pour telle réunion », l'administrateur en titre peut, au dernier moment, venir siéger au conseil d'administration en lieu et place du représentant qu'il avait désigné, et avoir ainsi voix délibérative, sans autre formalisme.

II. - Suppléance

Les maires et présidents mentionnés aux a, b, c, f, g et h du 2° du I de l'article 24 du décret du 18 avril 2012 susvisé peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

Il s'agit des maires des communes de Marseille, Cassis, La Ciotat, du président de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, et des présidents du conseil régional et du conseil général.

Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.

En la circonstance, seule la commune de La-Penne-sur-Huveaune ayant choisi d'adhérer à la charte du Parc national des Calanques, le maire de La-Penne-sur-Huveaune est le seul représentant titulaire de ce sous-groupe.

En l'absence de collègue électoral, il ne dispose d'aucun suppléant.

Il doit donc prendre part lui-même aux séances du conseil.

Le représentant du personnel peut également se faire suppléer par désignation d'un suppléant élu dans les mêmes conditions que lui, c'est-à-dire par le personnel permanent de l'établissement public.

Ils ne peuvent pas donner un pouvoir en cas d'absence d'eux-mêmes ou de leur suppléant.

Pour ces administrateurs disposant d'un suppléant :

- les convocations et les dossiers préparatoires au conseil d'administration, ainsi que les procès-verbaux, sont adressés aux titulaires ainsi qu'au suppléant.
- néanmoins, le suppléant ne participe aux séances du conseil d'administration que s'il y siège avec voix délibérative, pour remplacer leur titulaire indisponible.

III. - Mandat

Les autres administrateurs (personnalités à compétence locale, personnalités à compétence nationale, président du conseil scientifique) ne peuvent se faire suppléer, mais peuvent donner mandat, en cas d'absence, à un autre membre du conseil d'administration.

Article 5. – Modalités des votes

I. – Calcul de la majorité

Les délibérations sont adoptées à la majorité (plus de la moitié, le cas échéant la moitié des suffrages exprimés arrondie à l'entier immédiatement supérieur) des membres présents ou représentés, sans préjudice des dispositions du III du présent article relatives aux cas de majorité absolue (plus de la moitié, le cas échéant la moitié des suffrages exprimés arrondie à l'entier immédiatement supérieur) et relative (le plus grand nombre). En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, ou au scrutin secret si 1/10^{ème} au moins des administrateurs le demande. Une liste d'émargement doit alors être établie.

Au sens du présent règlement intérieur, ont la qualité de membres « représentés » :

- 1° Les personnes qui représentent les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ;
- 2° Les élus qui suppléent les maires et présidents mentionnés aux a, b, c, f, g et h du 2° du I de l'article 24 du décret du 18 avril 2012 susvisé ;
- 3° Les élus qui suppléent les autres représentants des collectivités territoriales, désignés dans les mêmes conditions ;
- 4° Les administrateurs titulaires d'un mandat d'un membre mentionné au 3° du I de l'article 24 du décret du 18 avril 2012 susvisé.

II. – Mentions figurant sur les délibérations

Chaque délibération mentionne :

- 1° L'effectif du conseil d'administration : 51 ;
- 2° Le quorum : 26 ;
- 3° Le nombre de membres présents ou représentés ;
- 4° Le cas échéant, le nombre d'abstentions constatées ;
- 5° Les administrateurs prenant part au vote :
 - a) Le nombre de suffrages exprimés pour et, le cas échéant, contre le projet de délibération,
 - b) Le cas échéant, en cas de vote au scrutin secret, le nombre de votes blancs,
 - c) Le cas échéant, en cas de vote au scrutin secret, le nombre de votes nuls ;
- 6° Le cas échéant, si le vote a lieu à scrutin secret.

Les délibérations portant élection du président, du premier vice-président et du second vice-président mentionnées au III du présent article précisent en outre, après le nombre de membres présents ou représentés mentionnés au 3°, le tour d'élection et la majorité requise. La délibération précise si la personne a été élue au 1^{er} tour, au 2nd tour ou au 3^{ème} tour. Lorsque la personne est élue au 2nd ou au 3^{ème} tour, un visa de la délibération mentionne pour le ou les tours précédents les suffrages recueillis par chaque candidat et, le cas échéant, le nombre d'abstentions, votes blancs et votes nuls. Pour le a) du 5°, la délibération précise le nombre de suffrages exprimés pour le candidat élu.

III. - Election du président et des vice-présidents du conseil d'administration

Le commissaire du gouvernement est responsable du bon déroulement de ces élections. Il préside la séance jusqu'à l'élection du nouveau président du conseil d'administration.

Le président de séance s'assure que le quorum est bien atteint. Il note les différentes candidatures et en informe le conseil. Il rappelle également à celui-ci les règles du mode de scrutin utilisé.

Le bureau de vote est constitué de deux personnes faisant partie de celles invitées à assister à la séance (ou, à défaut, du benjamin et du doyen des administrateurs présents).

Après, le cas échéant, le décompte à mains levées des abstentions, les votes ont lieu au **scrutin secret** à la **majorité absolue des membres présents ou représentés** du conseil d'administration **au premier et au deuxième tour de scrutin** (un candidat est élu s'il obtient plus de la moitié, le cas échéant la moitié des suffrages exprimés arrondie à l'entier immédiatement supérieur). S'il y a lieu, à un **troisième tour** de scrutin, la **majorité relative** est suffisante (un candidat est élu s'il obtient une voix de plus que le candidat venant immédiatement après lui). En cas d'égalité à ce troisième tour, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

L'élection de chacun des deux vice-présidents fait l'objet d'un **scrutin séparé** réalisé selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du président.

IV. - Election des membres du bureau du conseil d'administration (pour ceux dont la désignation nécessite une élection)

Le président de séance s'assure que le quorum est bien atteint. Il note les différentes candidatures et en informe le conseil. Il rappelle également à celui-ci les règles du mode de scrutin utilisé.

Les modalités de vote sont analogues à celles définies au III du présent article pour l'élection du président et des vice-présidents du conseil d'administration.

Néanmoins, pour chaque vote par collège, si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir, et si l'ensemble des votants en sont d'accord, il peut être procédé à un vote à mains levées.

Article 6. - Déroulement des réunions, présentation des dossiers

Si le président du conseil d'administration est indisponible pour présider une séance du conseil d'administration qu'il a précédemment convoquée, il est suppléé dans la fonction de président de séance par le premier vice-président du conseil d'administration, ou en cascade, en cas d'indisponibilité également de ce dernier, par le deuxième vice-président du conseil d'administration.

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, assisté des services, présente les dossiers en réunion. Les avis des différentes commissions ou du bureau sont, le cas échéant, exposés par leurs présidents ou les membres qu'ils ont désignés.

Le président du conseil scientifique et le président du conseil économique social et culturel présentent annuellement devant le conseil d'administration un bilan d'activité de leur instance, le jour où le conseil d'administration examine et vote le rapport d'activités annuel de l'établissement.

Article 7. - Défraiements et déplacements

La prise en charge des frais est limitée aux **administrateurs ayant voix délibérative**. Les administrateurs nommés au conseil d'administration au titre d'une collectivité, d'un service, d'un établissement ou d'un organisme sont néanmoins invités, si cela est possible, à voir si la collectivité, le service, l'établissement ou l'organisme en question peut prendre en charge ces frais.

Article 8. - Secrétariat

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, assisté des services de l'établissement, assure le secrétariat de séance du conseil d'administration.

Le procès-verbal est adressé aux administrateurs pour approbation lors du conseil d'administration suivant, avec les documents préparatoires au dit conseil. Il est également adressé aux invités non délibératifs au conseil d'administration.

Le procès-verbal du conseil d'administration dans sa version finale est un document public.

Article 9. – Publicité

Les délibérations du conseil d'administration sont signées par le président de séance et par le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées au recueil des actes administratifs de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R 331-35 du code de l'environnement.

Article 10. – Le directeur est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.